



DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE VILLENEUVE DE BERG

PLAN LOCAL D'URBANISME

**PIECE N° 6.7 : Arrêté de classement sonore de
la RN 102**

Approuvé par délibération n° 2016 – 0..... du Conseil Municipal le

VILLENEUVE DE BERG

JUILLET 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme et territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011362-0007 DU 23/12/2011

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

dans le département de l'Ardèche - Routes nationales

Le Préfet de l'Ardèche,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté Préfectoral n°99/810 du 11 juin 1999 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Ardèche – routes nationales ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 pris en application du décret 95-20 du 9 janvier 1995 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'avis des communes et des gestionnaires suite à leur consultation en date du 13 avril 2011.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°99/810 du 11 juin 1999 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ardèche – routes nationales et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont abrogées.

Article 2 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé des routes nationales du département de l'Ardèche.

Une représentation cartographique pour justifier ce classement est jointe en annexe I du présent arrêté : elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Les tableaux joints en annexe II donnent pour chacune des voies mentionnées, le type de tissu urbain, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique et le confort thermique minimum sont déterminés selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les exigences de l'article 2 des arrêtés respectifs du 25 avril susvisés.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont jointes en annexe III au présent arrêté.

Article 4 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- Pour les rues en U, à 2 mètres de la ligne moyenne des façades;
- Pour les tissus ouverts à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, mesurée à partir du bord de chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 :

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

RN 102	Alba-la-Romaine
RN 102	Aubenas
RN 102	Aubignas
RN 102	Barnas
RN 102	Fabras
RN 102	Labégude
RN 102	Lalevade d'Ardèche
RN 102	Lavilledieu
RN 102	Le-Teil
RN 102	Mayres
RN 102	Mercuer
RN 102	Meyras
RN 102	Mirabel
RN 102	Pont-de-Labeaume
RN 102	Prades

RN 102	Saint-Didier-sous-Aubenas
RN 102	Saint-Germain
RN 102	Saint-Jean-le-Centenier
RN 102	Saint-Pons
RN 102	Thueyts

Article 7 :

Le présent arrêté doit être annexé par M. le maire de chaque commune, visée à l'article 6, au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par M. le maire de chaque commune, visées à l'article 6, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 8 :

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune, visée à l'article 6, pendant un mois au minimum.

Article 9 :

Des copies du présent arrêté sont adressées à :

- MM les sous-préfets de Tournon et Largentière,
- MM les maires des communes concernées,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central (DIR Massif Central),
- M. le Délégué territorial de l'Ardèche (ARS Rhône-Alpes).

Article 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de Tournon et Largentière, M. le maire de chaque commune, visée à l'article 6, et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

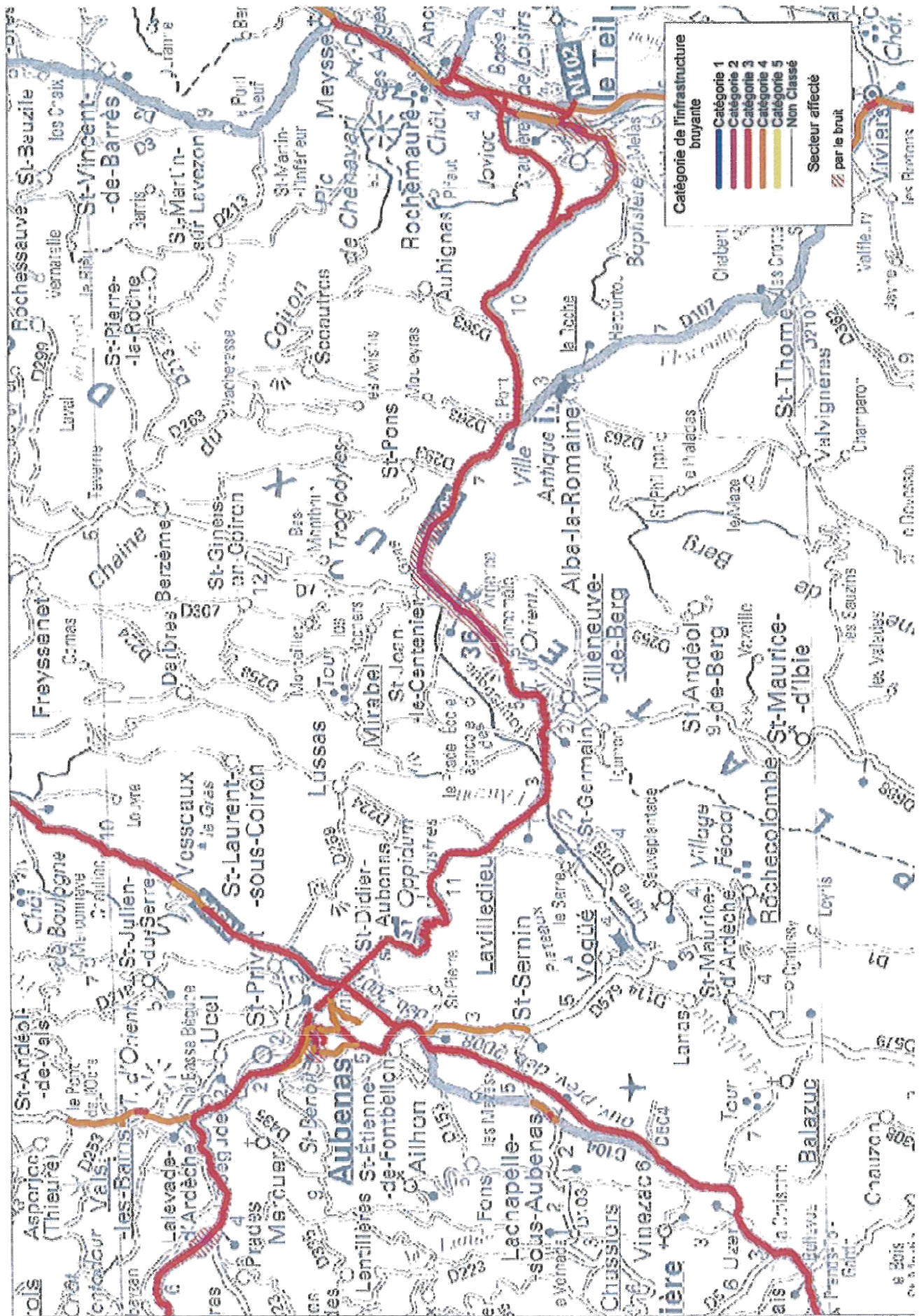
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

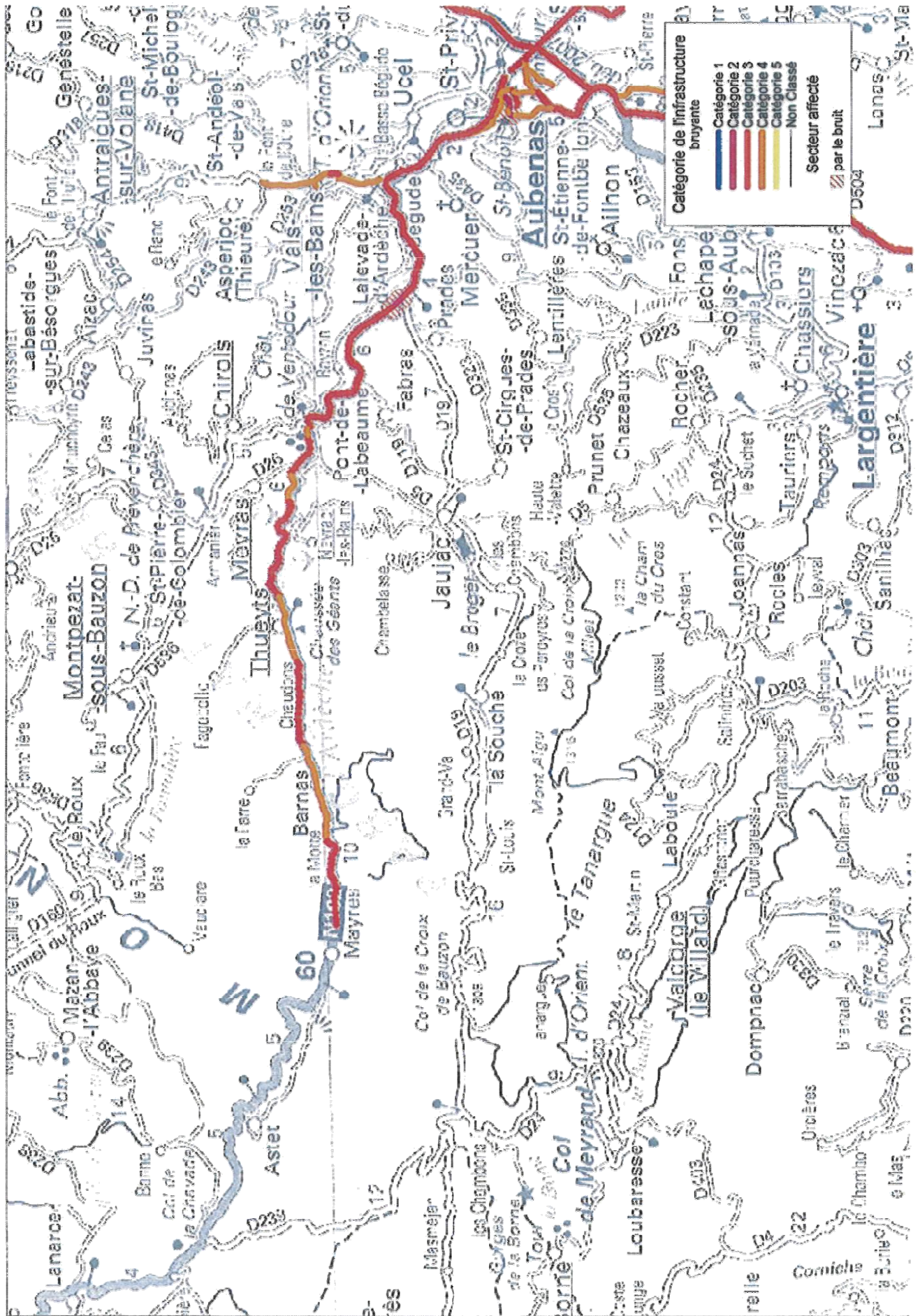


Dominique Guichard

Annexes :

- I – Cartographie acoustique des routes nationales
- II – Liste des voies mentionnées à l'article 2
- III-1 – Copie de l'arrêté du 30 mai 1996
- III-2 – Copie des arrêtés du 25 avril 2003





annexe II - Routes Nationales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE NATIONALE 102

ID classement	Début	Fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
455	PR00+000	PR01+000	LE TEIL	O	3	100 m
447	PR02+000	PR02+340	LE TEIL(agglo)	U (centre ville)	2	250 m
450	PR02+340	PR02+440	LE TEIL(agglo)	O	3	100 m
449	PR02+440	PR02+700	LE TEIL(agglo)	U (centre ville)	2	250 m
448	PR02+700	PR03+030	LE TEIL(agglo)	O	3	100 m
454	PR03+030	PR03+150	LE TEIL(agglo)	U (Chambeaud)	2	250 m
453	PR03+150	PR04+100	LE TEIL(agglo)	O	3	100 m
452	PR04+100	PR04+220	LE TEIL(agglo)	U (Melas)	2	250 m
451	PR04+200	PR13+000	LE TEIL – AUBIGNAS – ALBA-LA-ROMAINE	O	3	100 m
459	PR13+000	PR14+000	ALBA-LA-ROMAINE	O	3	100 m
431	PR14+000	PR17+150	ST-PONS	O	3	100 m
432	PR17+150	PR21+800	ST-JEAN-LE-CENTENIER	O	2	250 m
462	PR21+800	PR22+000	VILLENEUVE-DE-BERG	O	3	100 m
463	PR22+000	PR28+470	VILLENEUVE-DE-BERG – MIRABEL – ST-GERMAIN – LAVILLEDIEU	O	3	100 m
467	PR28+470	PR29+110	LAVILLEDIEU	O	3	100 m
1200	PR29+110	PR29+500	LAVILLEDIEU	O	3	100 m
1201	PR29+500	PR30+000	LAVILLEDIEU	O	3	100 m
1202	PR30+000	PR30+177	LAVILLEDIEU	O	3	100 m
466	PR30+177	PR33+080	LAVILLEDIEU	O	3	100 m
468	PR33+080	PR34+500	LAVILLEDIEU – AUBENAS	O	3	100 m
1203	PR34+500	PR34+700	AUBENAS	O	3	100 m
1204	PR34+700	PR35+800	AUBENAS	O	3	100 m
1205	PR35+800	PR36+060	AUBENAS – ST-DIDIER-SOUS-AUBENAS	O	3	100 m
1206	PR36+060	PR36+450	AUBENAS – ST-DIDIER-SOUS-AUBENAS	O	3	100 m
435	PR36+450	PR37+250	AUBENAS – ST-DIDIER-SOUS-AUBENAS	O	3	100 m
1207	PR37+250	PR37+550	ST-DIDIER-SOUS-AUBENAS	O	3	100 m
470	PR37+550	PR38+072	AUBENAS – ST-DIDIER-SOUS-AUBENAS	O	3	100 m
469	PR38+072	PR39+120	AUBENAS	O	3	100 m
1208	PR39+120	PR39+620	AUBENAS	O	3	100 m
1209	PR39+620	PR40+050	AUBENAS	O	3	100 m
1210	PR40+050	PR41+020	AUBENAS	O	3	100 m
1211	PR41+020	PR41+200	AUBENAS	O	3	100 m
8	PR41+200	PR45+770	AUBENAS – LABEGUDE	O	3	100 m
436	PR45+770	PR48+470	LABEGUDE – MERCUER – PRADES – LALEVADE	O	3	100 m
438	PR48+470	PR48+840	LALEVADE	U (agglo)	2	250 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

